

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Quai du Fret en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales doivent être exécutés Quai du Fret en CROZON, par l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront – BP 3 - 29150 CHATEAULIN, à partir du 1er octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **A partir du 1er octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des travaux quai du Fret en CROZON, à partir du giratoire jusqu'à l'ancienne gare, afin d'y effectuer des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 **A partir du 1er octobre 2024 jusqu'à la fin des travaux**

Durant la période des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat manuel par des panneaux B15 et C18 et un rétrécissement de chaussée.

Le stationnement sera interdit sur 6 places de parking, en face des n° 7 et 9 quai du Fret en CROZON.

L'installation de chantier se fera à proximité des colonnes poubelles (voir plan).

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurcation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront – BP 3 – 29150 CHATEAULIN.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

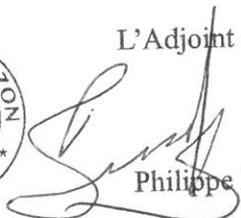
ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SPAC – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 26 septembre 2024
P/Le Maire

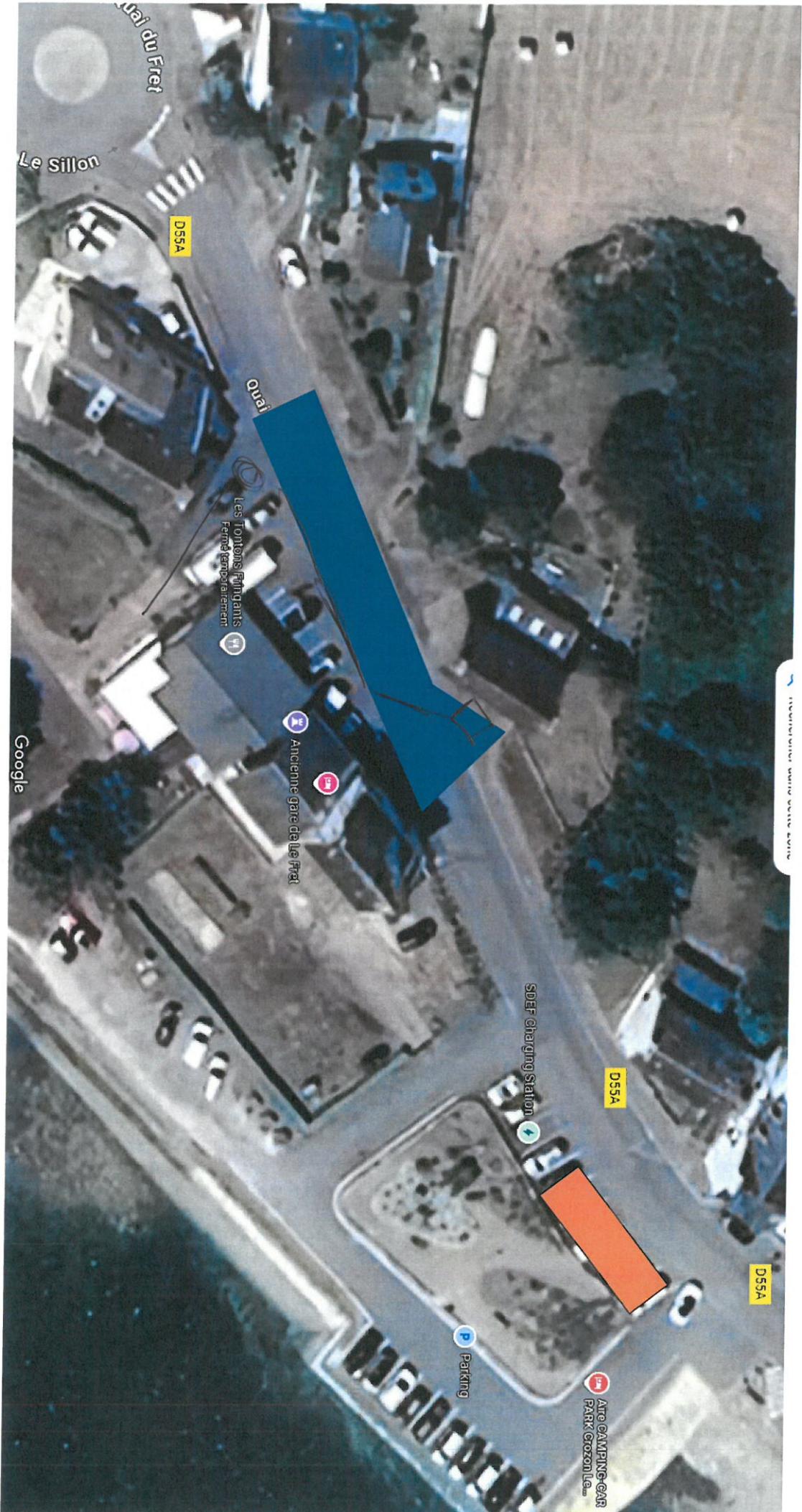


L'Adjoint délégué


Philippe BRUN

Demande d'arrêt – Quai du Fret – Chaussée rétrécie à compter du mardi 01/10 pour une durée de 10j
5/6 places de stationnement

C2 - COLAS GROUP





INSTALLATION DE
CHANTIER

5 quai du Fret

3

6

8

